PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPEMENT DES ENROBES AIN

Chemin de la gravière
01000 Saint-Denis-lès-Bourg

Références :20230626-RAPUB-UDA-S2-077-JMT
Code AIOT : 0006102222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement GROUPEMENT DES ENROBES AIN implanté chemin de la gravière à Saint-Denis-lès-Bourg.
L'inspection a été annoncée le 02 juin 2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DES ENROBES AIN
- Chemin de la gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006102222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupement des Enrobés de l'Ain (GEA) est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de St-Denis-lès-Bourg, par arrêté préfectoral du 05 août 1992 modifié.
Les installations ont une capacité maximale de production de 240 tonnes d'enrobés par heure.

Un dispositif permettant la création de « bitume mousse » a été mis en place.
Ce dispositif permet d'injecter de l'eau dans le bitume avant l'enrobage des matériaux. Il réduit la viscosité du bitume et permet un fonctionnement de la centrale d'enrobage à des températures moins élevées.
Ce prélèvement en eau s'effectue dans la nappe par l'intermédiaire d'un puits situé dans l'enceinte de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
1	Sécheresse - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Sécheresse – Réduction temporaire des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – MTD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
6	Sécheresse – Exemption de restriction – existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place de suivi de ses consommations d'eau de nappe depuis 2006.
Il n'a pas non plus mis en place de disposition temporaire de réduction de ses prélèvements suite à la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse du 29 mars 2023.

S'il s'avère que les prélèvements annuels en nappe de l'exploitant dépasse 1000 m^3, celui-ci devra soit respecter une diminution du volume prélevé de 50 % de sa consommation moyenne hebdomadaire soit établir un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté en indiquant les mesures adaptées mises en place permettant les économies d'eau possibles ou réalisées pour le secteur d'activité pour bénéficier de l'exemption de restrictions prévues dans l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m^3/an dans le milieu et moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m^3/an dans le milieu ou plus de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'eau potable du réseau d'adduction public est utilisée pour l'usage sanitaire et le réfectoire, les factures présentées indiquent une consommation annuelle d'environ 14 m^3/an en moyenne. L'établissement emploie 3 salariés. Le prélèvement des eaux « industrielles » utilisées dans le process s'effectue dans le milieu naturel à partir d'un puits situé dans le local d'entretien. La quantité d'eau prélevée pour l'année 2006 était de 163 m^3. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les consommations d'eau de nappe depuis cette date, mais indique que le volume prélevé annuellement est inférieur à 1 000 m^3. Une visite sur site a permis de constater la présence du puits de forage sous un regard à l'intérieur du bâtiment. La pompe immergée permettant le prélèvement dans la nappe est connectée à une canalisation métallique verticale. Un coude placé en position haute dirige l'eau prélevée dans un tuyau souple de type polyéthylène sur lequel aucun compteur n'est présent. Le jour de la visite, il n'a pas été possible de constater la présence d'un compteur sur le prélèvement d'eau de nappe. Toutefois, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par un mail du 15 juin 2023, qu'il avait « retrouvé » le compteur d'eau dans le local compresseur. Celui indique (index compteur) 15058 m3.
Demande de l'inspection : L'exploitant doit mesurer les volumes d'eau prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m^3/j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de registre de ses prélèvements d'eau. Il indique lors de la visite que le compteur d'eau de la pompe est inaccessible, rendant impossible tout relevé. Dès lors, tout comptage de la consommation d'eau de prélèvement est impossible depuis 2006. L'exploitant propose toutefois une évaluation de cette consommation, indiquant que l'eau prélevée est utilisée : • pour le refroidissement de l'enrobé par injection d'eau froide pour environ 1,1 litre d'eau par tonne d'enrobé produite ; • pour le mouillage des bennes avant le chargement de l'enrobé à raison d'un litre par chargement ; • pour le réajustement du niveau de la cuve incendie. Indiquant une moyenne de 30 000 tonnes d'enrobé produites par an, il évalue sa consommation à environ 33 m^3 par an, sans cependant pouvoir la justifier. Comme mentionné au constat n°1, l'exploitant informé l'inspection des installations classées, par un mail du 15 juin 2023, qu'il avait « retrouvé » le compteur d'eau dans le local compresseur, et qu'il s'engageait à mettre aussitôt en place un suivi hebdomadaire de ses consommations.
Demande de l'inspection : **L'exploitant ne tient pas à jour de registre de ses prélèvements, aucun relevé de compteur n'a apparemment été effectué depuis 2006.** **L'exploitant doit mettre en place un suivi hebdomadaire de ses consommations si celles-ci sont inférieures à 100 m^3/jour, ou quotidien dans le cas contraire.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 3 : Sécheresse – Réduction temporaire des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'arrêté préfectoral du 05 août 1992 modifié autorisant les activités de l'établissement ne fixe pas de disposition spécifique à la sécheresse, ni de volume maximal de prélèvement d'eau. L'exploitant, même s'il prélève moins de 1000 m^3 d'eau par an dans le milieu naturel, est néanmoins soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 qui demande la mise en place de dispositions temporaires de réduction de ses prélèvements pour les établissements situés en zone en situation d'« alerte renforcée », ce qui est le cas de Saint-Denis-lès-Bourg (nappe souterraine Dombes-Certines Nord). L'exploitant n'a pas pris de disposition particulière pour réduire sa consommation d'eau.
Demande de l'inspection : **L'exploitant doit mettre en place des dispositions au moins temporaires de réduction de ses prélèvements et limiter au maximum les consommations.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 mois

N° 4 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : Il n'est pas réalisé dans l'établissement d'opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées. La maintenance des installations est effectuée en période d'inactivité hivernale. Cette maintenance consiste la plupart du temps à des travaux de chaudronnerie ou de réfection électrique qui ne nécessitent pas d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – MTD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : L'exploitant démontre que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). L'exploitant veille toutefois à optimiser sa gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées qu'ils relève de ce cadre particulier d'application et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier.
Constats : Sans relevé des consommations d'eau depuis 2006, il est difficile de connaître les volumes prélevés et de savoir si les meilleurs techniques disponibles du secteur d'activité ont été mises en place. L'exploitant indique sans pouvoir le justifier que sa consommation d'eau du milieu naturel est d'environ 200 litres/jour en se basant sur un apport d'eau de 2,5 % dans le volume de bitume tiède produit. Le site produit du bitume du mois de mars au mois de décembre, dont du bitume tiède de mai à octobre qui nécessite un apport de 2,5 % d'eau. En dehors de cette période, le bitume chaud produit en saison froide ne nécessite pas d'eau. Un ordonnancement de la production au long de l'année n'est pas possible. Les bitumes ne sont pas stockables et la demande est saisonnière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse – Exemption de restriction – existence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH
Prescription contrôlée : Minimum requis dans PSH : - Diagramme des flux d'eau, flux totaux entrants et sortants au moins (moyenne journalière ou hebdo ou annuelle) - si possible : compteurs sur le schéma, flux par type d'eau (AEP, forage)
Constats : **L**'exploitant n'a pas établi de Plan de Sobriété Hydrique (PSH).
Observations : S'il s'avère que l'exploitant prélève plus de 1000 m^3/an d'eau dans le milieu naturel, il devra soit respecter une diminution du volume prélevé de 50 % de sa consommation moyenne hebdomadaire soit établir un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté en indiquant les mesures adaptées mises en place permettant les économies d'eau possibles ou réalisées pour le secteur d'activité pour bénéficier de l'exemption de restrictions prévues dans l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites